

Contents
Sommaire

1. General provisions <i>Dispositions générales</i>	2
2. Sales contract formation <i>Formation du contrat de vente</i>	2
3. Deliveries - Product reception <i>Livraisons - Réceptions</i>	3
4. Late deliveries <i>Retard de livraison</i>	3
5. Extension of delivery time on customer's initiative <i>Report de livraison à l'initiative du client</i>	4
6. Responsibilities <i>Responsabilités</i>	4
7. Retention of title Clauses (Law N°80335 of 12th May 1980) <i>Clause de réserve de propriété (Loi N°80335 du 12 Mai 1980)</i>	4
8. Risks transfer <i>Transfert de risques</i>	5
9. Price <i>Prix</i>	5
10. Payment <i>Paiement</i>	5
11. Guarantee and Civil liability <i>Garantie et responsabilité civile</i>	5
12. Quality - Quantity - Weight <i>Qualité - Quantité - Poids</i>	6
13. REACH	8
14. Dual-Use goods <i>Biens à double usage</i>	8
15. Receipt - Return - Complaint <i>Réception - Retour - Réclamation</i>	9
16. Tooling / Prototype <i>Outils / Prototype</i>	9
17. Access right on seller sites <i>Droit d'accès sur les sites du vendeur</i>	10
18. Subcontracting <i>Sous-traitance</i>	10
19. Confidentiality and intellectual property <i>Confidentialité et propriété intellectuelle</i>	10
20. Cancellation - Termination <i>Annulation - Résiliation</i>	11
21. Jurisdiction - Applicable law <i>Jurisdiction - Droit applicable</i>	12

Application Visa <i>Visa d'application</i> Commercial Manager	Approval Visa <i>Visa d'approbation</i> Quality Manager	Approval Visa <i>Visa d'approbation</i> CEO
Responsable Commercial P LAMBERT 	Responsable Qualité JP FOCESATO 	PDG C LAMBERT 

1. GENERAL PROVISIONS

The following terms and conditions of sales and delivery define the rights and obligations of the company PARIS SAINT-DENIS AERO (the « seller ») and their customers (the « buyer »). These rights and obligations are applicable to all contracts (the “contracts” or “purchase orders”) between the parties for the selling of products and/or services of the Seller (the “product”), under the provisions of particular conditions, amendments or modifications added to the following terms and conditions of sales and delivery, written agreement between the parties in the case of a particular order. Excepted when such derogations are negotiated on a case by case basis, the following TCSD have the vocation to manage the relation between the parties on an exclusive and exhaustive manner. As such, they cannot be replaced or modified in all or part by contrary stipulations figuring on the only documents of the buyer as Buying General Conditions, that are in theory inapplicable in totality to the commercial relations between the parties concerning the products.

The buyer admits when sending the PO, having taken into account and accepted without reserves our Terms and Conditions of Sales. All contrary clause written in the order of the buyer and not accepted in a written way is deemed without effect.

The purchase orders will be treated in the frame of a certified EN 9120 organization.

2. SALES CONTRACT FORMATION

2.1 - It is the full responsibility of the buyer to accompany its PO with a technical specification, which defines the specifications of the product, the pieces to realize, or all other indication required for the manufacturing of the product.

2.2 - Unless if the validity of the offer is expressed in another way, the said offer is firm and irrevocable only for a delay of 15 calendar days after its emission date. After this date, the offer is not committing the seller anymore unless its written agreement is received. The offer is not committing the seller if the product has been sold meanwhile.

2.3 - Each offer has been made for the supply of an indissociable whole of different products as detailed in the offer, unless derogation granted by the seller.

2.4 - All orders sent to the seller is engaging the seller if the order is conformed with its last offer.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison (« les CGVL ») définissent les droits et obligations de la société PARIS SAINT-DENIS AERO (le « Vendeur ») et de ses clients (« l’Acheteur »), et sont applicables à tous les contrats (ci-après les « contrat(s) » ou « commande(s) ») entre les parties pour la vente des produits et/ou services du Vendeur (le « Produit »), sous réserve de conditions particulières, avenants ou de modifications apportées aux présentes CGVL par accord exprès et écrit des parties dans le cadre d’une commande particulière. A la seule exception de telles dérogations négociées au cas par cas, les présentes CGVL ont donc vocation à régir la relation entre les parties de façon exclusive et exhaustive. A ce titre, elles ne sauraient en aucune manière être supplantées ou modifiées en tout ou partie par des stipulations contraires figurant sur les seuls documents de l’Acheteur tels que conditions générales ou particulières d’achat, qui sont par principe inapplicables en totalité aux relations commerciales entre les parties concernant les Produits.

L’acheteur reconnaît, par le seul fait de passer commande, avoir pris connaissance et accepté sans réserve nos conditions générales de vente. Toute clause contraire inscrite dans la commande de l’acheteur et non acceptée par écrit, est réputée sans effet.

Les commandes seront traitées dans le cadre d’une organisation certifiée EN 9120.

2. FORMATION DU CONTRAT DE VENTE

2.1 - Il est de la responsabilité pleine et entière de l’Acheteur d’assortir sa commande d’un cahier des charges techniques qui fixe les différentes spécifications du Produit, les pièces à réaliser, ou toute autre indication indispensable à la fabrication du Produit.

2.2 - Sauf autre délai de validité expressément défini dans l’offre du Vendeur, ladite offre n’est ferme et irrévocable que pour un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa date d’émission. Passé ce délai, l’offre n’engage plus le Vendeur sauf accord express écrit de sa part.
L’offre n’engage plus le Vendeur sauf vente du produit entre temps.

2.3 - Chaque offre est réputée être faite pour la fourniture d’un ensemble indissociable de différents Produits tels que détaillés dans l’offre sauf dérogation accordée par le Vendeur.

2.4 - Toute commande adressée au Vendeur n’engage le Vendeur que si elle est conforme à sa dernière offre.

3. DELIVERIES – PRODUCT RECEPTION

3.1 - The products bought by the Buyer will be delivered in the indicated delay of the particular conditions.

3.2 - The delivery will be made to the address mentioned in the purchase order.

3.3 - In case of particular demands of the buyer concerning the Packing conditions or transport conditions of the purchased products, duly accepted in a written way by the seller, the costs incurred will be invoiced separately, on cost estimate previously accepted by the buyer.

3.4 - The buyer is required to make sure of condition and number of products at the delivery. In the absence of reserves or complaints concerning detectable vices or non-conformity of products delivered with the order, expressly issued and formulated by the buyer, by registered letter with recorded delivery in a delay of 15 days after delivery, products delivered by the seller are considered conform in quantity and quality with the order (after this period and conform with Article 1642 of the French Civil code, the buyer is considered having accepted eventual detectable vices presented by the product). The buyer will join to its reserves and claims all documentary evidences relative to it.

No claim will be accepted if these formalities and delays are not respected by the Buyer.

The Seller will replace as soon as possible and at its expenses, the products delivered which detectable vices or lack of conformity have been duly proved by the Buyer.

The products will be delivered after prior, written permission.

4. LATE DELIVERIES

4.1 - The contractual deadlines can be extended for any causes which have placed the Seller in the impossibility to perform its obligations, in particular in case of act of God. In the definition of the present GTSD, act of God means any event which cannot be controlled by the Seller, in particular a strike, an embargo, a tooling accident, a riot, a war, a natural disaster, a fire, etc... or any event like bad weather, supply problems, accidental stop of production, unpredictable evolution of the market, etc.

4.2 - Except other explicit qualification, the Parties understand as « late penalties » or all other similar designation, when specified, the liquidated lump sum compensation by the Seller for the loss affecting the Buyer

3. LIVRAISONS – RECEPTIONS

3.1 - Les produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans le délai indiqué dans les conditions particulières.

3.2 - La livraison sera effectuée à l'adresse mentionnée sur le bon de commande.

3.3 - En cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Vendeur, les coûts afférents feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par l'Acheteur.

3.4 - L'Acheteur est tenu de vérifier l'état et le nombre des produits lors de la livraison. A défaut de réserves ou de réclamation concernant les vices apparents ou la non-conformité des produits livrés à la commande, expressément émises et formulées par l'Acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 15 jours à compter de la livraison, les produits délivrés par le Vendeur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande (passé ce délai et conformément à l'article 1642 du Code civil français, l'Acheteur est réputé avoir accepté les éventuels vices apparents présentés par le produit). L'Acheteur joindra à ses réserves ou réclamations tous les justificatifs y afférents. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par l'Acheteur.

Le Vendeur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, des produits livrés dont les vices apparents ou le défaut de conformité auront été dûment prouvés par l'Acheteur.

Les produits ne seront retournés qu'après autorisation écrite préalable du Vendeur.

4. RETARD DE LIVRAISON

4.1 - Les délais contractuels peuvent être prolongés pour toute cause ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, en particulier en cas de Force Majeure. Au sens des présentes CGVL, Force Majeure désigne un événement dont le Vendeur ne peut raisonnablement avoir la maîtrise en ce compris notamment une grève, un embargo, un accident d'outillage, une émeute, une guerre, une catastrophe naturelle, un incendie, etc., ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de Production, évolution imprévisible du marché, etc.

4.2 - Sauf autre qualification explicite, les Parties entendent par "pénalités de retard" ou toute autre désignation similaire, lorsque spécifiées, l'indemnisation forfaitaire et libératoire par le Vendeur du préjudice subi par

in case of late delivery. In case of late delivery of a product, and when a penalty clause has been agreed between the parties, this penalty clause applies only to the products concerned with late delivery.

4.3 - If the order foresees specially a penalty clause, this clause is only applicable and due if the delay is only attributable to the Seller or to its subcontractors, on a prior written demand of the Buyer, and only after a grace period of 15 calendar days. While this grace period, the Buyer cannot charge the Seller with any late penalties, and cannot affect the Seller with any other financial sanction because of its only delay.

The maximal amount of the penalty cannot exceed 5 % of the price without tax of the late product of the corresponding order. Furthermore late penalties foreseen are exclusive of all other compensation and are consisting of the maximum sum due by the Seller for the loss affecting the Buyer in case of these late deliveries.

4.4 - In any case a late delivery cannot justify the order cancellation.

5. EXTENSION OF DELIVERY TIME ON CUSTOMER'S INITIATIVE

In case of extension of delivery time, on the request of the Buyer, the Buyer will have to support possible costs of storage and handling, due dates of payment are then determined after the day when products are made available in our workshops.

6. RESPONSABILITIES

Unless otherwise stated and agreed with the Buyer with acceptance of the order, our products are to be sold "EXW" our works, packing invoiced in addition (Incoterms 2010 of the International Chamber of Commerce).

7. RETENTION OF TITLE CLAUSE (LAW N° 80335 FROM THE 12th OF MAY 1980)

7.1 - The Seller or their assigns specifically reserve themselves the property of delivered and designed products until integral payment with its interest rate has been made.

In default of any payment in the agreed terms and fifteen days after an unsuccessful demand, by registered letter with recorded delivery, the present sale will be resolved of Right if the Seller is deciding it.

l'Acheteur et consécutif à un retard de livraison. En cas de retard dans la livraison d'un Produit, et lorsqu'une clause de pénalités a été convenue entre les parties, celle-ci a vocation à s'appliquer exclusivement aux Produits touchés par ce retard.

4.3 - Si la commande prévoit spécialement une pénalité de retard, celle-ci n'est applicable et due que dans la mesure où le retard est exclusivement imputable au Vendeur ou à ses sous-traitants, sur mise en demeure écrite et préalable de l'Acheteur, et uniquement à l'expiration d'une période de grâce de quinze (15) jours calendaires au titre de laquelle le Vendeur ne pourra se voir appliqué par l'Acheteur aucune pénalité de retard ni subir aucune autre sanction financière du chef de son seul retard. Le montant total maximum de la pénalité encourue ne peut d'autre part en aucun cas excéder cinq pour cent (5 %) du prix hors taxes du Produit en retard au titre de la commande correspondante. Par ailleurs, les pénalités de retard prévues sont exclusives de toute autre indemnisation et constituent le plafond de la réparation due par le Vendeur au titre des préjudices causés à l'Acheteur du chef desdits retards.

4.4 - Un retard de livraison ne peut en aucun cas justifier l'annulation de la commande.

5. REPORT DE LIVRAISON A L'INITIATIVE DU CLIENT

En cas de report, à la demande de l'acheteur, de la date de livraison, celui-ci supporte les frais éventuels de magasinage et manutention, les échéances de paiement étant alors déterminées à compter du jour de la mise à disposition de la fourniture dans nos magasins.

6. RESPONSABILITES

Sauf stipulation contraire convenue avec l'Acheteur dans l'acceptation de la commande, nos Produits sont réputés être vendus « EXW » au départ de nos sites, emballage facturé en sus (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale).

7. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (LOI N°80335 DU 12 MAI 1980)

7.1 - Le vendeur ou ses ayants-droits se réservent expressément la propriété des marchandises livrées et désignées ci-après, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

A défaut de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues et quinze jours après une mise en demeure, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, la présente

7.2 - The products stay as the property of the Seller until total payment of their price. It is absolutely forbidden for the Buyer to dispose of them to resale or to transform them.

Nevertheless, just for tolerance, the Seller authorize, right now, the Buyer to resale (or transform) the designated products (or a part of them, precisely individualized) under the condition that the buyer pays, as soon as products are resold, all price staying due, corresponding amount being secured for the Seller in conformity with article 2071 of the Civil Code, the buyer becoming simple valuable agent.

8. RISKS TRANSFER

Products will stay the property of the Seller until total payment of their price has been made but the Buyer will be responsible for them as soon as the material has been delivered, transfer of possession leading to transfer of risks. The Buyer is committing himself as a consequence to place an insurance contract right now, with any particular insurance company, to guarantee risks of loss, theft, or destruction of designated products.

9. PRICE

9.1 - Prices are : net, without tax and without other rights. Unless otherwise stated understood with the Buyer when order is accepted, our products are sold "EXW" our works, packing invoiced in addition (Incoterms 2010 of the International Chamber of Commerce).

9.2 - All increase of rights, taxes, stamps after conclusion of the order, is to be borne by the Buyer, even in case of sale as « acquitted rights ».

10. PAYMENT

10.1 - Payments of our products have to be made net and without discount to the Headquarters of our company, by bank transfer or all other means of payment 60 days net date of invoice or 45 days end of month date of invoice, unless concession is accepted by the Seller.

10.2 - Default of payment with their original term of maturity, or to an extended term in case of agreement between the parties, one only payment (no novation can be opposed to the Buyer, as all extensions intervene with its demand and with its only interest) will lead to immediate payability of all resting due sums.

vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur.

7.2 - Les marchandises restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est expressément interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer.

Toutefois, et à titre de simple tolérance, le vendeur autorise, dès à présent, l'acheteur à revendre (ou transformer) les marchandises désignées (ou une partie d'entre elles, individualisées précisément) sous réserve que l'acheteur s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant, à présent, nanties au profit du vendeur conformément à l'article 2071 du code Civil, l'acquéreur devenant simple dépositaire de prix.

8. TRANSFERT DE RISQUES

Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix mais l'acheteur en deviendra cependant responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, auprès de la compagnie de son choix, un contrat d'assurances garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

9. PRIX

9.1 - Les prix s'entendent : nets, hors taxes et hors droits divers. Sauf stipulation contraire convenue avec l'Acheteur dans l'acceptation de la commande, nos Produits sont réputés être vendus « EXW » au départ de nos sites, emballage facturé en sus (Incoterms 2010 de la Chambre de Commerce Internationale).

9.2 - Toute augmentation de droits, taxes, impôts et timbres, postérieure à la conclusion de la commande, est à la charge de l'Acheteur, même dans le cas de vente « droits acquittés ».

10. PAIEMENT

10.1 - Les paiements de nos fournitures sont effectués nets et sans escompte au siège de notre Société, par virement ou tout autre moyen de paiement à 60 jours net date de facture ou 45 jours fin de mois date de facture, sauf dérogation acceptée par le Vendeur.

10.2 - Le défaut de paiement à son échéance initiale, ou à une échéance prorogée en cas d'accord entre les parties, d'un seul paiement (aucune novation ne pouvant être opposée par l'Acheteur du fait de ces prorogations qui n'interviennent qu'à sa demande et dans son seul intérêt) entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes

Furthermore we reserve ourselves the right to hold all new deliveries until integral payment of due sums.

11. GUARANTEE AND CIVIL LIABILITY

11.1 - Responsibility of seller is limited to execute products conforms with plans and specification prescriptions agreed between the parties.

11.2 - Seller's responsibility is not extending to conception or definition of pieces and products, The Buyer keeps the entire responsibility of the industrial result of the product. All responsibility linked to mistakes or gaps concerning the specification is falling to the Buyer. Unless written opposite agreement, all responsibility linked to the choice of the product falls to the Buyer.

11.3 - In a case of a recognized defective product, the Seller will be held in all hypothesis to repair or to replace simply and purely this only product, by using logistical means following its own judgment and without any compensation of no kind. All imperfections resulting of a stocking or a use of the product by the Buyer or the customers in abnormal conditions or in a non-properly way are excluded.

All repair without the agreement of the Seller on a product, even recognized with defect, lead to the loss of all guarantees and also to any right of recourse against the Seller. Guarantees defined above are covering only the repair or the replacement by the Seller of the delivered products recognized with defect by the Seller. Products have to be delivered by the Buyer without freight cost, packing cost, assembly, disassembly and all other costs, that are always staying at the charge of the Buyer. The Buyer will never accept any return of products without any written agreement received before.

11.4 - In all hypothesis, for a given order, compensation due with the Civil liability of the Seller when considering damages probably generated by the delivered products is limited to eight (8) times the net value invoiced for the offending products. The Customer gives up all compensation above for its own account and for the account of their insurer, which is analyzed as a financial limit of responsibility. It means, in case of partial staggered delivery, this responsibility limit and financial compensation is applicable per calendar year and stipulated as benefit for the Seller, its respective managing staff, employees and guarantors, as for its insurers beneficiaries. In all cases the Seller will not be held

restant dues.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit de suspendre toute nouvelle livraison jusqu'à paiement intégral des sommes dues.

11. GARANTIE ET RESPONSABILITE CIVILE

11.1 - La responsabilité du Vendeur est limitée à l'exécution de Produits conformes aux plans et prescriptions du cahier des charges convenu entre les parties.

11.2 - La responsabilité du Vendeur ne s'étend en aucun cas à la conception ou à la définition des pièces et des Produits, l'Acheteur conservant par ailleurs l'entière responsabilité du résultat industriel du Produit. Toute responsabilité liée aux erreurs ou aux lacunes concernant les spécifications du cahier des charges incombe à l'Acheteur. Sauf convention contraire expresse écrite, toute responsabilité liée au choix du Produit incombe à l'Acheteur.

11.3 - Dans le cas d'un Produit reconnu défectueux, le Vendeur ne pourra être tenu en toute hypothèse qu'à la réparation ou au remplacement pur et simple de ce seul Produit, ceci par la mise en œuvre de moyens logistiques dont il est seul juge, et sans autre indemnité d'aucune sorte. Sont exclues de toutes garanties les défauts résultant d'un stockage ou d'une utilisation du Produit par l'Acheteur ou les clients de celui-ci dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art. Toute réparation effectuée sans l'accord du Vendeur sur un Produit, même reconnu défectueux, entraîne la perte de toute garantie, ainsi que de tout droit à recours contre le Vendeur. Les garanties définies ci-dessus couvrent exclusivement la réparation ou le remplacement par le Vendeur des Produits livrés reconnus défectueux par le Vendeur après restitution par l'Acheteur desdits Produits et à l'exclusion des frais de transport, emballage, montage, démontage et tous frais annexes, qui restent toujours à la charge de l'Acheteur. Le Vendeur n'acceptera aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé par écrit.

11.4 - En toute hypothèse, pour une commande donnée, la responsabilité civile du Vendeur en matière de dommages éventuellement générés du fait du Produit livré et l'indemnisation susceptible d'être due par le Vendeur sont expressément limitées à et ne peuvent en aucun cas excéder un plafond de huit (8) fois la valeur nette facturée du Produit matière en cause, le Client renonçant pour son propre compte et celui de ses assureurs à toute indemnisation au-delà de cette somme, qui s'analyse en une limite financière ultime de responsabilité. Il est entendu que, en cas de livraisons partielles échelonnées d'une commande, cette limite de responsabilité et d'indemnisation financière est applicable par année

responsible for indirect or immaterial damages, eventually supported by the Buyer.

11.5 - The Seller will be exempted with full right of all contractual responsibility if the Buyer did not provide to the Seller in the right timing all necessary documents to fulfill the order or if the Buyer provided wrong documents that did not allow to execute the order in a proper way. In this case, the parties will meet and discuss to amend the order to solve the situation. This modification will be reflected by the evolution of prices and delivery time.

11.6 - Unless a guarantee or penalty clause is agreed when the order is accepted, it is understood that the repairing amount that could be asked to the Seller by the Buyer or by any other person for a product aiming a nuclear use (in irradiated zone) and recognized defective after contradictory checking of the decontaminated product, will be calculated excluding indirect losses like commercial and financial loss, all decontaminating costs, the extra work because of the work to be done in irradiated zone, extension of delays due to these work techniques. The Buyer, if not the final customer, will cover these costs. The so-called defective pieces will be presented to the Seller decontaminated, the Buyer covering decontamination costs, if not the final customer.

11.7 - In case of nuclear damages, being material or physical, that are due to a mistake in the products of the Seller, Seller's responsibility cannot be proved by anybody and at any places. In the legal framework where the product is to be installed, the Buyer will organize that no claim will be exercised against the Seller for such damages. In the case when such claim will be exercised against the Seller, the Buyer will guarantee him and will substitute himself for the Seller for any payment, whatever the principal amount, interests and costs.

11.8 - PSD is engaged to provide a solution the closest to the initial need. PSD could have to engage transformations to answer to the needs. PSD takes under its responsibility activities managed by PSD to be able to solve the obsolescence. Validation process is the responsibility of the customer.

calendaire et est stipulée au bénéfice du Vendeur, de ses dirigeants, employés et garants, ainsi que des assureurs et ayant-droits respectifs. En aucun cas le Vendeur ne sera responsable des dommages indirects ou immatériels éventuellement subis par l'Acheteur.

11.5 - Le Vendeur sera exonéré de plein droit de toute responsabilité contractuelle si l'Acheteur n'a pas fourni en temps voulu les éléments nécessaires au Vendeur pour la bonne exécution de la commande, ou si l'Acheteur a fourni au Vendeur des éléments erronés qui ne lui ont pas permis d'exécuter la commande conformément à ce qui était convenu. Dans ce cas, les parties se rencontreront et discuteront des termes d'un avenant à la commande afin qu'il soit remédié à cette situation et qu'il en soit tenu compte au travers d'une modification des conditions de prix et/ ou de délai d'exécution de la commande.

11.6 - Sauf clause de garanties ou de pénalités stipulées d'un commun accord lors de l'acceptation de la commande, il est convenu que le montant des réparations susceptibles d'être demandées au Vendeur par l'Acheteur ou par toute autre personne pour un Produit destiné à l'utilisation dans le domaine nucléaire (en zone irradiée) et reconnu défectueux après vérification contradictoire du Produit décontaminé, sera calculée en excluant les pertes indirectes notamment le préjudice commercial et financier, tous les frais de décontamination, le surcroît de frais tenant au travail en zone irradiée, les prolongations de délais dues à la technique de ces travaux. L'Acheteur, à défaut du client final, fera son affaire de ces frais. Les pièces prétendues défectueuses seront présentées décontaminées au Vendeur, l'Acheteur faisant son affaire des frais de décontamination, à défaut du client final.

11.7 - En cas de dommages nucléaires, qu'ils soient matériels ou corporels, trouvant leur origine dans un défaut de la fourniture du Vendeur, la responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée par quelque personne que ce soit et à quelque endroit qu'ils surviennent. L'Acheteur fera en sorte que, dans le cadre législatif du pays où le Produit sera installé, aucun recours ne puisse être exercé contre le Vendeur pour de tels dommages. Dans le cas où un tel recours serait exercé contre le Vendeur, l'Acheteur le garantira et se substituera à lui pour le paiement de toute somme quel qu'en soit le montant, principal, intérêts et frais.

11.8 - PSD s'engage à proposer une solution la plus proche du besoin initial. PSD pouvant s'engager à réaliser des transformations pour répondre aux besoins. PSD prend sous sa responsabilité les activités dont il a la maîtrise pour pallier l'obsolescence. Le processus de validation reste la responsabilité du client.

12. QUALITY - QUANTITY - WEIGHT

12.1 All products or services from PSD Aero are provided with a delivery note and a declaration of conformity according NFL 00-015C. On customer demand an inspection certificate 3.1 according EN 10204 is provided.

12.2 - Unless price is understood in number of items, all products are sold by weight, and all quantities will be invoiced by weight.

All contests justified on another method to measure the quantity cannot be received.

12.3 - Whatever delivery agreed in weight or in length or in number of items in bulk, the Seller reserves himself the possibility to deliver a quantity, a little bit different from the quantity written on the order, this difference staying in the tolerance of + or - 10 %.

13. REACH

13.1 - In compliance with the REACH Regulations n° 1907/2006, the Buyer commits himself to communicate to the Seller all uses that he considers, identified by his own customers or if necessary by the Downstream Users.

13.2 - He will make sure, in the limit of his obligations, to be compliant with the REACH Regulation, that the contained Substances in or composing the product made or imported by its own suppliers are or will be Preregistered or Registered by them in the required delays taking into account identified Use by the Buyer. In any case, the Buyer will not be able to search the Seller's responsibility when a supplier made a mistake towards compliance with REACH Regulations, leading to an impossibility for the Seller to supply the products temporally or definitely.

13.3 - If a Substance contained or composing the sold Product became later subject to Authorization or to Restriction, the Seller will inform the Buyer. The Seller and the Buyer will meet in the best delays to analyze availability of replacing solutions, to study risks involved and their technical and economical feasibility and to consider contract follow-up actions (following of its execution, continuity of its utilization by the customer). In any case, the impossibility to pursue contract execution, temporally or definitive, because of a Restriction or an absence of Authorization for the Substances contained or composing the product, produced or imported by the Seller or one of its own suppliers, will be considered as an act of God exempting the Seller of all responsibilities relative to execution impossibility.

12. QUALITE - QUANTITE - POIDS

12.1 Tous produits ou services de PSD Aéro sont fournis avec un bon de livraison et une déclaration de conformité suivant NFL 00-015C. Sur demande du client un certificat de conformité 3.1 suivant EN10204 est fourni.

12.2 - Sauf cas de prix convenus en nombre d'articles, les Produits sont vendus au poids et toute quantité sera facturée à la pesée.

Toute contestation fondée sur une autre méthode de mesure de quantité est inopposable au Vendeur.

12.3 - Que la livraison soit convenue en poids ou en longueur, ou en nombre d'articles en vrac, le Vendeur se réserve la possibilité de livrer une quantité s'écartant sensiblement de celle portée à la commande, cet écart ne dépassant pas une marge de tolérance de plus ou moins dix pour cent (10%).

13. REACH

13.1 - En application du Règlement REACH n°1907/2006, l'Acheteur s'engage à communiquer par écrit au Vendeur l'ensemble des utilisations envisagées par lui-même, identifiées par ses propres clients, ou le cas échéant, par les Utilisateurs en Aval.

13.2 - Il s'assurera dans la limite de ses obligations au regard du Règlement REACH, que les Substances contenues dans ou composant le produit fabriqué ou importé par ses propres fournisseurs sont ou seront Préenregistrées et/ou Enregistrées par ces derniers dans les délais requis en tenant compte des Utilisations identifiées par l'Acheteur. En tout état de cause, l'Acheteur ne pourra en aucune façon rechercher la responsabilité du Vendeur au titre d'un manquement de ses fournisseurs à leurs obligations en vertu du Règlement REACH, entraînant une impossibilité de fourniture temporaire ou définitive de la part du Vendeur.

13.3 - Si une Substance contenue dans ou composant le Produit vendu devient par la suite soumise à Autorisation ou à Restriction, le Vendeur en informera l'Acheteur. Le Vendeur et l'Acheteur se rapprocheront dans les meilleurs délais en vue d'analyser la disponibilité de solutions de remplacement, d'examiner les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique, et d'envisager les suites à donner au contrat (poursuite de son exécution, pérennité de l'Utilisation par le client). En tout état de cause, l'impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat, de manière temporaire ou définitive, du fait d'une Restriction ou d'une absence d'Autorisation pour les Substances contenues dans ou composant le produit, fabriqué ou importé par le Vendeur ou l'un de ses propres fournisseurs, sera considérée comme un événement de

13.4 - Wording above beginning with a capital letter are defined by REACH regulation or by the present GTSD.

14. DUAL-USE GOODS

The customer commits himself to supply the necessary information to make a Dual-Use goods declaration entering in the Dual-Use goods French Legislation.

15. RECEIPT- RETURN - COMPLAIN

15.1 - The Buyer is considered having made incoming checking of the products in a time lapse of fifteen (15) days after delivery date initially agreed. After this period and in conformity with Article 1642 of the French Civil Code, the Buyer is considered as having accepted possible detectable vices presented by the product.

15.2 - All claim has to be sent to the commercial manager of the Seller in charge of the following of the Buyer or To the responsible of the Quality service of the Seller. All products returned by the Buyer have to be sent to the Seller having delivered the products. All risks linked to product return are the responsibility of the Buyer until definitive arrival in the mills of the Seller.

15.3 - The defect has to be established in a contradictory manner. If proven, the Seller reserves the possibility to treat the said defect in the three following manners :

- a) by replacing the defective Products in the plants of the Buyer,
- or b) by the Sellers repair in his plants
- or c) by reimbursing the invoiced price and paid by the Buyer for the recognized faulty product ; in the manners b) or c) the replaced or reimbursed product become again if necessary and if chosen by the Seller his own property.

16. TOOLING / PROTOTYPE

16.1 - In the case of **pieces requiring equipment**, participation of the Buyer to finance studying, creation, producing costs and development of tooling will be invoiced before in a separate order.

16.2 - It is understood that the financial participation of the Buyer to tooling costs gives him only a right to use the

force majeure exonérant le
Vendeur de toute responsabilité relative à ladite impossibilité d'exécution.

13.4 - Les termes visés ci-dessus commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée par REACH ou par les présentes CGVL.

14. BIENS A DOUBLE USAGE

Le client s'engage à fournir les informations nécessaires à effectuer une déclaration de biens à double usage dans le cadre de la législation française des biens à double usage.

15. RECEPTION - RETOUR - RECLAMATION

15.1 - L'Acheteur est réputé avoir réceptionné les Produits dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison initialement convenue. Passé ce délai et conformément à l'article 1642 du Code civil français, l'Acheteur est réputé avoir accepté les éventuels vices apparents présentés par le Produit.

15.2 - Toute réclamation doit être adressée au responsable commercial du Vendeur chargé du suivi de l'Acheteur ou au responsable du service qualité du Vendeur. Tous les Produits retournés par l'Acheteur doivent être adressés au Vendeur qui aura livré les Produits. Tous les risques liés au retour du Produit incombent à l'Acheteur jusqu'à son arrivée définitive dans les usines du Vendeur.

15.3 - La défectuosité doit être établie de manière contradictoire. Si elle est avérée, le Vendeur se réserve la possibilité d'apporter remède à ladite défectuosité selon l'un des trois modes suivants :

- a) par remplacement du Produit défectueux dans les usines de l'Acheteur,
- ou b) par réparation par le Vendeur en ses usines,
- ou c) par remboursement du prix facturé et payé par l'Acheteur du Produit reconnu défectueux ; dans les modes b) ou c), le Produit remplacé ou remboursé redevient le cas échéant et au libre choix du Vendeur propriété de ce dernier.

16. OUTILLAGE / PROTOTYPE

16.1 - Dans le cas de **pièces nécessitant des équipements**, la participation de l'Acheteur au financement des frais d'étude, de création, de fabrication et de mise au point de la fabrication de l'outillage feront l'objet d'une commande préalable séparée.

16.2 - Il est entendu que la participation financière de l'Acheteur aux frais d'outillage ne donne à ce dernier

said tooling in the plants of the seller for the needs of the order execution and that the Seller keeps entire property of the tooling.

16.3 - In that capacity, the tooling's created for the needs of the Buyer stay physically in all circumstances in the works of the Seller and are uncatchable, unreachable, and intransferable.

The Seller reserves the right to scrap the tooling without prior notice, in case the Seller did not receive any sufficient order in the last two years time justifying the assembly.

16.4 - When tooling is supplied by the Buyer, the Seller does not guarantee their operating life. Furthermore if the Seller judges necessary to modify the tooling for the good production of pieces, costs are charged to the Buyer. The Buyer will replace the tooling when needed by the Seller.

16.5 - The Buyer agrees to take any and all arrangements necessary to avoid any prejudice or allow third parties to cause prejudice on the Seller intellectual property rights on tooling, prototypes and information related to this tooling and/or prototypes, and to mark the tooling and/or prototypes and/or documents, samples following instructions specified by the Seller, excluding its own marking.

17. ACCESS RIGHTS ON SELLER'S SITES

17.1 - The Buyer should send a written request to the Seller one month before organization of its visit.

17.2 - Any intervention will be made with the single goal to check the proper execution of the Buyer's order, limits will be defined so as to protect Seller's know-how and right of third parties. The cost for the Seller for such interventions shall not exceed reasonable frame of operations defined with the contract formation.

18. SUBCONTRACTING

The Seller reserves the right to transfer all or part of the order to one or several subcontractors chosen and duly selected by him or imposed by the Buyer.

19. CONFIDENTIALITY ET INTELLECTUAL PROPERTY

qu'un droit d'usage desdits outillages dans les usines du Vendeur pour les besoins de l'exécution de sa commande et que le Vendeur conserve la pleine propriété de ces outils.

16.3 - A ce titre, les outillages créés pour les besoins de l'Acheteur demeurent physiquement en toutes circonstances dans les ateliers du Vendeur et sont par principe insaisissables, incessibles et intransférables.

Le Vendeur se réserve le droit de ferrailer ces outillages sans avis préalable, au cas où il resterait plus de deux ans sans recevoir une nouvelle commande d'importance suffisante pour en justifier le montage.

16.4 - Lorsque les outillages sont fournis par l'Acheteur, le Vendeur ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages. Par ailleurs, si le Vendeur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur procédera au remplacement des outillages à la demande du Vendeur.

16.5 - L'Acheteur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte ou permettre à des tiers de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Vendeur sur les outillages, prototypes et informations relatives à ces outillages et/ou prototypes, et à apposer sur les outillages et/ou prototypes et/ou documents, échantillons, prototypes les marquages qui lui seront spécifiés par le Vendeur, à l'exclusion de tout marquage qui lui serait propre.

17. DROIT D'ACCES SUR LES SITES DU VENDEUR

17.1 - L'Acheteur doit adresser au Vendeur une demande écrite en respectant un préavis d'un mois avant de procéder à sa visite.

17.2 - Toute intervention sera faite dans le seul but de vérifier la bonne exécution des commandes de l'Acheteur, dans la limite de la protection du savoir-faire du Vendeur et de la protection du droit des tiers. Le coût pour le Vendeur de ces interventions ne saurait dépasser le cadre raisonnable des opérations convenues lors de la formation du contrat.

18. SOUS-TRAITANCE

Le Vendeur se réserve la possibilité de confier tout ou partie de la commande à un ou plusieurs sous-traitants de son choix et dûment sélectionnés par lui ou imposés par l'Acheteur.

19. CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

19.1 - The documents transmitted by the Seller as price offers, quality maps, specifications, qualification files, and all documents made by the Seller remain the seller's intellectual property and can not be transmitted to third parties before having received the written agreement from the Seller.

19.2 - Data given in the certificates of control and conformity, individually delivered, are exclusively delivered to demonstrate the conformity of the delivered product. Any result of statistical analysis, whatever its author, made from the compilation of these data remains the vendor property and shall not be transferred to third parties.

19.3 - The Buyer warrants the Seller against all third parties claims on intellectual property regarding information that the Buyer gave to the Seller or that the Seller uses on the Buyer's request in the frame of order processing.

The Buyer commits to undertake all consequences (including defense costs) and financial condemnation that might result for the Seller. These guarantees and obligations arising therefrom, will stay effective as long as delivered products will be subject to an industrial and commercial use.

19.4 - Unless otherwise agreed between the two parties, the Seller keeps the whole and entire intellectual property of all studies results, developments, and/or services realized for the order, including in particular all interventions, documents, softwares, material (ingots, samples, prototypes...), all information, data, and specific know-how, created and obtained by the Seller before and during the order processing (here after "the results").

20. CANCELLATION - TERMINATION

20.1 - The Buyer shall never ask for any compensation, legal action in termination or cancellation of all or part of the order because of a single late delivery, the non-compliance of the process, an act of god or any else external causes or a third parties act that put the Seller in the incapacity to fulfill its obligations.

20.2 - The contract can be terminated in accordance with the law by the Seller if the Buyer is in bankruptcy or liquidation proceedings. It also shall be the same case if there is a change in the legal situation of the Buyer that should undermine its solvency. The termination of the contract shall not affect the debts already due between the

19.1 - Les documents fournis par le Vendeur tels que les offres, les plans qualité, cahier des charges, dossiers de qualification, et tous documents établis par le Vendeur demeurent la propriété intellectuelle du Vendeur et ne peuvent être transmis aux tiers sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

19.2 - Les données contenues dans les certificats de contrôle et de conformité, délivrés individuellement, sont exclusivement fournies afin de démontrer la conformité du Produit livré. Tout résultat d'analyse statistique, quel qu'en soit son auteur, réalisé à partir de la compilation de ces données demeure la propriété du Vendeur et ne peut être transmis à un tiers.

19.3 - L'Acheteur garantit le Vendeur contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle relatives à des éléments que l'Acheteur a confié au Vendeur ou que le Vendeur utilise à la demande de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande, et s'engage à prendre à sa charge toutes les conséquences (incluant les frais de défense) et les condamnations financières qui pourraient en résulter pour le Vendeur. Ces garanties, et les obligations qui en découlent, poursuivront leurs effets aussi longtemps que les Produits livrés feront l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale.

19.4 - Sauf convention expresse contraire entre les parties, le Vendeur conserve la pleine et entière propriété intellectuelle de tous les résultats des études, développements, et/ou prestations réalisés au titre de la commande, y compris, notamment toutes les inventions, tous les documents, tous les logiciels, tous les matériels (lingots, échantillons, ébauches, prototypes...), toutes les informations, toutes les données et tous les savoir-faire spécifiques techniques ou non, élaborés ou obtenus par le Vendeur préalablement et au cours de l'exécution de la Commande (ci-après « les Résultats »).

20. ANNULATION - RESILIATION

20.1 - Un simple retard dans la livraison, la non-observation d'une procédure, un cas de Force Majeure ou toute cause extérieure ou fait d'un tiers ayant placé le Vendeur dans l'impossibilité de remplir ses obligations, ne peuvent jamais justifier une quelconque demande en indemnisation, action en résiliation ou annulation de tout ou partie de commande de la part de l'Acheteur.

20.2 - Le contrat pourra être résilié de plein droit par le Vendeur dans le cas où l'Acheteur serait déclaré en redressement judiciaire ou liquidation de biens ; il en serait de même en cas de changement significatif de la situation juridique de l'Acheteur qui réduirait sa solvabilité. La résiliation du contrat ne porte

parties.

20.3 - Any order termination or partial or complete unilateral cancellation, by the Buyer during its process for reasons of its own, will oblige the Buyer to pay immediately a financial compensation to the Seller. The amount will depend directly, in application of the following scale, on the moment that the Buyer has chosen to terminate or cancel all or part of the concerned orders regarding the initial delivery planning. This compensation intends to cover the injury linked to block-space, loss of important commercial opportunities, administration costs.

Table of financial compensation :

Cancellation of the customer order from the date of receipt of his order (A) <i>Annulation de la commande client à partir de la date de réception de sa commande (A)</i>	Confirmed delivery date (D) <i>Délai de livraison accusé</i>			
	D < 1 month	1 month ≤ D < 3 months	3 months ≤ D < 6 months	D ≥ à 6 months
(A) < à 15 days	80%	60%	40%	20%
15 days ≤ A < 60 days	90%	80%	60%	40%
60 days ≤ A < 120 days		90%	80%	60%
120 days ≤ A < 180 days			90%	80%

20.4 - However, and what may be the cause of the termination of one or several orders, due or not to the Seller, the Buyer should always accept the delivery and pay the products manufactured and stocked or in manufacturing process at time of termination and pay back the Seller, showing the relevant receipts, and also take responsibility and compensate without delay the Seller for any amount that this one would have to pay to its own providers or subcontractors regarding some possible contract cancellation or orders. The advance eventually received by the Seller for the terminated order shall be maintained in all cases and there will be no refund possible to the Buyer or any compensation from him.

21. JURISDICTION – APPLICABLE LAW

The standard conditions of this contract are controlled by the French law. Both parties agree that in case of dispute regarding the interpretation and /or demands and /or terms of orders, they shall act, where possible, to settle the matter amicably.

Any dispute that cannot be resolved amicably will be handled by the exclusive jurisdiction of the Senlis court.

néanmoins pas atteinte aux créances déjà échues entre les parties.

20.3 - Toute résiliation ou annulation unilatérale, partielle ou totale, d'une commande à l'initiative de l'Acheteur en cours d'exécution pour des motifs qui lui sont propres, donnera lieu au versement immédiat par ce dernier au Vendeur d'une indemnité financière dont le montant dépendra directement, par application du barème ci-dessous, du moment choisi par l'Acheteur pour résilier ou annuler tout ou partie de la commande concernée en regard du planning de livraison retenu à l'origine. Cette indemnité a notamment pour objet de couvrir le préjudice lié à la réservation de capacité, la perte d'opportunités commerciales conséquentes, les frais de gestion administrative.

Tableau d'indemnisation financière :

20.4 - En outre, et quelle que soit la cause de la résiliation d'une commande ou d'un ensemble de commandes, du fait ou non d'une défaillance du Vendeur, l'Acheteur devra toujours prendre livraison et payer les Produits fabriqués et stockés ou en cours de production à la date de résiliation et rembourser au Vendeur, sur présentation de justificatifs, ainsi que prendre en charge et indemniser sans délai le Vendeur de toute somme que ce dernier aura été éventuellement amené à verser à ses propres fournisseurs ou sous-traitants au titre des éventuelles annulations de contrats ou de commandes correspondants. L'acompte éventuellement perçu par ailleurs par le Vendeur au titre de la commande résiliée lui restera acquis en toute circonstance et ne sera susceptible d'aucune restitution à l'Acheteur ou de compensation de la part de ce dernier.

21. JURISDICTION – DROIT APPLICABLE

Les conditions générales du présent contrat sont régies par le droit Français. Les deux parties reconnaissent, qu'en cas de litige concernant l'interprétation et /ou les exigences et /ou les termes des commandes, elles feront leur possible afin de régler le différend à l'amiable.

Tout litige que les deux parties n'ont pas pu résoudre à l'amiable sera de la compétence des seuls tribunaux de Senlis.